

Entrée des étrangers

Formation ASTI Bordeaux

2 mai 2022

Entrée dans l'espace Schengen (1)

Espace Schengen

- Tous les pays de l'UE sauf l'Irlande, la Roumaine, la Bulgarie, la Croatie et Chypre
- + Norvège, Islande, Suisse, Liechtenstein
- Seul le territoire de la France métropolitaine fait partie de l'espace Schengen

Règles de fonctionnement

- Accords de Schengen des 14 juin 1985 et 19 juin 1990
- règlement (CE) 810/2009 dit « code des visas »
- règlement (UE) 2016/399 modifié dit « code frontières Schengen »

Contrôles aux frontières intérieures

Entrée dans l'espace Schengen (2)

Franchissement des frontières extérieures : les conditions générales

- Document de voyage + visa
- Justificatifs de l'objet du séjour (voyage professionnel / études/ touristique/visite privée)
- Justificatifs de moyens de subsistance
- Absence de menace pour l'ordre public et de signalement aux fins de non admission

Franchissement des frontières extérieures : le visa de court séjour « type C »

- Visa pour une seule entrée et une durée maximale de 90 jours / le « visa de circulation » (entrée multiples)
- Condition supplémentaire : une assurance médicale de voyage
- Cas de dispense de visas court séjour : Ressortissants de certains pays / titulaire d'une protection internationale / TS ou VLS délivré par un Etat UE

Entrée dans l'espace Schengen (3)

Franchissement des frontières extérieures : le visa à validité territoriale limitée (VTL)

- Pour des raisons humanitaires, des motifs d'intérêt national pour honorer des obligations internationales
- Possible dérogation aux conditions communes, y compris de non signalement au SIS
- Validité territoriale limitée à tout ou partie de l'Etat qui le délivre

Franchissement des frontières extérieures : la demande de visa

Entrée en France pour un court séjour

Entrée dans l'espace Schengen de la France

- Transposition et adaptation dans le CESEDA des conditions d'entrée dans l'espace Schengen
- Les conditions de ressources : référence au SMIC / condition liée au type d'hébergement
- Assurance médicale obligatoire : 30 000 euros minimum / dépenses médicales et hospitalières / type de compagnie
- Hébergement : l'attestation d'accueil pour une visite familiale ou privée
 - demande par l'accueillant (français ou étranger titulaire d'un TS depuis au moins un an) auprès de la mairie de la commune de l'hébergement / formulaire payant / informations sur l'accueillant (logement et ressources) et l'accueilli (nationalité et dates) + éventuel engagement à prendre en charge le séjour à hauteur du SMIC
 - Contrôles par la maire avant validation de l'attestation d'accueil par le maire
 - Un refus de validation de l'attestation d'accueil peut être contesté : recours hiérarchique obligatoire devant le préfet + recours contentieux devant le tribunal administratif
- Possible prorogation du visa par le préfet pour des raisons médicales, familiales ou professionnelles
- Algériens : se reporter à l'accord franco-algérien

Entrée en France pour un long séjour (1)

Le visa long séjour (VLS)

- Pour une durée supérieure à 3 mois, délivré par le consulat de France
- En principe requis pour l'obtention d'un titre de séjour (mais nombreuses dérogations)
- Le visa mentionne le titre de séjour auquel l'étranger prétend et indique : « carte de séjour à solliciter dans les deux mois suivant l'arrivée en France » ; présentation en préfecture à l'arrivée
- Le VLS -TS : se substitue à la carte de séjour temporaire (CST) : pour les CST « visiteur », « étudiant », « salarié », « travailleur temporaire », « stagiaire », « entrepreneur /profession libérale », « vie privée et familiale – conjoint de français » (de plein droit/possible délivrance par le préfet sur place) et « vie privée et familiale – regroupement familial »
- Autres visas spécifiques : visa vacances-travail / visa pour la mobilité des jeunes professionnels, dans le cadre d'accords bilatéraux / visa étudiant concours

Inexistence d'un visa en vue de solliciter l'asile en France

- Il n'existe pas de visa spécifique en vue de solliciter l'asile en France (CE n° 408374 du 16 octobre 2017)

Entrée en France pour un long séjour (2)

La procédure spécifique de regroupement familial

- Permet à un étranger, régulièrement installé, de faire venir les membres de sa famille proche
- Conditions à remplir par l'étranger résidant en France : situation régulière, TS d'une validité d'au moins un an, résider en France depuis au moins 18 mois, ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille (hors prestations sociales, sauf AAH), conditions de logement, se conformer aux principes essentiels qui « conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France »
- Bénéficiaires : conjoint marié + enfants de moins de 18 ans, qui doivent résider hors de France
- Instruction par l'OFII / maire de la commune d'habitation (ressources et logement)/le consulat (documents d'état civil)
- Décision favorable du préfet = dossier transmis au consulat qui doit délivrer le visa (refus possible si fraude à l'état civil / risque de trouble à l'ordre public)

La procédure spécifique de réunification familiale

- Regroupement familial « allégé » pour les membres de famille des réfugiés, bénéficiaires de la protection

Procédure de délivrance du visa

Instruction de la demande de visa

- Vérification par les autorités consulaires de l'ensemble des conditions suivant le visa demandé
- Consultation et alimentation du VIS + consultation du SIS
- Vérification de l'état civil / les actes doivent être traduits et légalisés ; selon un décret valide jusqu'en 31 décembre 2022, légalisation uniquement par le consulat de France en poste localement sauf Guinée, Angola et Comores ; un nouveau décret devra prévoir une voie de recours contre le refus de légalisation CE n° 448296 GISTI 7 avril 2022)
- Présomption d'authenticité d'un acte d'état civil étranger rédigé dans les formes usitées de ce pays / peut être remise en cause au regard de données extérieures ou d'éléments tirés de l'acte lui-même, le cas échéant après toutes vérifications utiles (article 47 code civil) / Vigilance sur les éventuelles incohérences entre les documents

La décision

- La décision favorable est expresse

Le refus de visa

Motivation du refus de visa

- Motivation du refus de visa court séjour : formulaire-type
- Motivation du refus de VLS : article L211-5 du code des relations entre le public et l'administration

Le recours contre le refus de visa

- Droit à la communication préalable du dossier de visa (article L311-1 et s du code des relations entre le public et l'administration) / délai de communication d'un mois / possibilité de saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui rend un avis / le TA
- Recours préalable obligatoire devant la commission de recours contre les refus de visas (CRRV) dans les deux mois suivant la notification du refus (si indication des voies et délais de recours ou AR sur délai de naissance de la décision implicite) ou dans un délai raisonnable d'un an (CE n° 387763 Czabaj)
- La CRRV peut rejeter le RAPO (rejet implicite en l'absence de réponse pendant deux mois) ou rendre un avis favorable (qui ne lie pas l'administration) ; en cas de refus implicite, possibilité de demander les motifs, qui doivent être communiqués dans un délai d'un mois sous peine d'illégalité

Le refus d'admission à la frontière

(1)

Refus d'admission opposé à la frontière

- Si ne remplit pas l'une des conditions requises pour entrée en France
- Si menace à l'ordre public ou signalée : ITF/arrêté d'expulsion/IRTF/interdiction administrative du territoire/ signalement aux fins de non admission au SIS

Déroulement de la procédure

- Décision de non-admission de la PAF : écrite et motivée, communiquée dans une langue comprise, mentionnant le droit d'avertir le consulat/un avocat/ une personne de son choix et de bénéficier d'un délai d'un jour franc (sauf à Mayotte)
- Désignation d'un administrateur ad hoc pour les mineurs isolés / bénéfice automatique du jour franc
- Exécution d'office, sauf si jour franc demandé
- Possible recours juridictionnel (référé) devant le TA contre le refoulement ; la saisine du juge des référés n'a pas d'effet suspensif

Le refus d'admission à la frontière

(2)

Le maintien en zone d'attente

- Zone d'attente : des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes / Peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité de la gare, du port ou de l'aéroport ou du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des « prestations de type hôtelier » ; pas des locaux de rétention administrative, sauf à Mayotte
- réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures = possible refus d'entrée à la frontière intérieure terrestre à l'étranger, en provenance d'un Etat Schengen, contrôlé dans une zone comprise entre la frontière et une ligne tracée à 10 km en-deçà
- décision initiale par la PAF pour une durée maximale de 4 jours, puis prolongation éventuelle par le JLD pour une durée de 8 jours, renouvelable une fois
- Accès aux zones d'attente : Procureur + JLD + parlementaires (à tout moment) / accès permanent de l'ANAFE et de la Croix-Rouge à la ZA de Roissy (Zapi 3) + droit de visite d'autres associations habilitées

La demande d'asile à la frontière

- PAF tenue d'enregistrer la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile / Possible transfert

La circulation des étrangers résidant en France

Circulation transfrontalière des majeurs autorisés à résider en France

- Possible retour dans l'espace Schengen, y compris en passant par un autre Etat Schengen le temps du transit, sous réserve de justifier d'un titre et non d'un récépissé de demande de titre
- Possible retour en France ultra-marine sous couvert de tout titre de séjour
- Un titre de séjour délivré à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ne permet pas d'entrer en France métropolitaine (autorisation spéciale requise)

Circulation transfrontalière des mineurs

- Pas d'obligation de détenir un TS, mais mêmes règles d'entrée en France
- Le document de circulation pour étranger mineur : permet l'entrée en France et un transit vers la France / délivré aux mineurs dont un parent est titulaire d'une carte de séjour / le DCEM délivré à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ne permet pas d'entrer en France métropolitaine
- Voyage scolaire dans l'UE : document de voyage collectif / pas d'exigence de régularité du séjour des parents